



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

08 12 2022

Date d'affichage :

08 12 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, LAMY, LE CORRE, MASURE, THOMAS.

Sont excusés et donnent procuration :

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. JAY donne procuration à M. BRET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Vente des parcelles AE12 et AE49 à Vendevre sur Barse - COPE DE LA REGION DE VENDEVRE ET DU LANDION

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision n° 8.7/22 VLAN du COPE DE LA REGION DE VENDEVRE ET DU LANDION en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°BS20221215_7 du Bureau Syndical du SDDEA en date du 15 décembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Régie du SDDEA - COPE de la REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION souhaite vendre deux parcelles de terrain où était implantée l'ancienne station de pompage située section AE n° 12 et 49 sur le finage de la commune de Vendevre sur Barse.

Cependant ces biens ont été affectés initialement au service public de l'eau potable. Ils faisaient ainsi partie du domaine public du SDDEA, ce qui les rendaient inaliénables.

Le bâtiment d'exploitation a été détruit et le puits rebouché. Ces terrains sont dorénavant complètement désaffectés, les rendant libres et définitivement inutiles pour le COPE et l'exercice du service public. Ils sont également déclassés conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques par la délibération n°BS20221215_7 en date du 15 décembre 2022 du Bureau Syndical.

Le propriétaire des parcelles attenantes, Monsieur Dominique DE MARGERIE, souhaite acquérir ces parcelles de 1 875 m² et 654 m² au prix de 1 500,00€.

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui fixe la valeur vénale de ces terrains à 9 600,00€ par les avis n°2946780 et 2932966 rendus le 20 novembre 2020.

Les membres du COPE DE LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION souhaitent néanmoins accepter la proposition du propriétaire riverain en s'écartant de l'avis des services de l'Etat considérant :

- La situation géographique du terrain : Les parcelles sont enclavées dans la propriété de Monsieur Dominique DE MARGERIE.
- L'historique du terrain : Les anciens propriétaires riverains avaient vendu les parcelles à l'ex-syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de La Région de Vendevre en 1958 pour 74.800 anciens Francs soit 1.387,28 € en 2022 afin de permettre la création du captage.
- Les coûts d'entretien des parcelles : le maintien de la totalité de ces biens dans le patrimoine du COPE ne présente aucun intérêt et alourdit le budget en raison de leurs entretiens (environ 1 950,00€ par an).

Les parcelles ayant été transférées à l'occasion du transfert de compétence du Syndicat de Vendevre Landion au 1^{er} janvier 2016 au SDDEA, elles sont la propriété du SDDEA. Ainsi seul le Bureau Syndical dispose de la compétence pour autoriser la vente des parcelles. Cependant, les parcelles ayant servi à exercer la compétence eau potable, service public à caractère industriel et commercial exploité par la Régie du SDDEA, toutes les immobilisations y afférant doivent être intégrées au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA – COPE DE LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION.

Ainsi, parallèlement le Bureau Syndical a délibéré en faveur de la vente de ces parcelles (délibération n°BS20221215_7 du 15 décembre 2022).

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration de prendre acte de la vente des parcelles et de constater comptablement la vente dans le budget annexe eau potable.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE PRENDRE** acte de la délibération du Bureau Syndical n°BS20221215_7 du 15 décembre 2022 d'autoriser la vente ;
- **DE CONSTATER** comptablement la vente des parcelles cadastrées AE 12 et AE49 de 1875 m² et 654 m² situées à Vendevre sur Barse pour un montant de 1 500,00€ TTC ;
- **D'INSCRIRE** les recettes résultant de cette opération au Budget du COPE de la REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION de la Régie du SDDEA ;

- **DE CHARGER** Maître Thierry MAILLARD de la rédaction de l'acte authentique à intervenir. Les frais liés à cette opération resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2022.12.16 19:05:27 +0100
Ref:20221216_112614_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.